

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-14g-00512
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00512-041-001

Dénomination du projet : Itinéraire de randonnée_boucle de CHOOZ

DAU - Date de mise à disposition : 14/03/2017

Lieu des opérations : 08600 - Chooz

Bénéficiaire : DUPIN Igor

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN reconnaît la bonne qualité du dossier. Les recommandations à prendre en compte s'appuient en partie sur les engagements portés par le pétitionnaire dans le dossier. La séquence Eviter-Réduire-Compenser est respectée.

- Inventaires : Compte-tenu de la surface à étudier, le CNPN considère que les inventaires sont corrects et permettent de se rendre compte des enjeux.
- Mesures d'évitement et de réduction : l'itinéraire le moins impactant est retenu.
 - Utiliser les chemins et routes préexistants ;
 - Utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ;
 - Ne pas installer d'éclairage sur les nouvelles portions de l'itinéraire de randonnée ;
 - Choisir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs ;
 - Réduire l'emprise maximale de l'itinéraire à 2,5 m ;
 - Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertebrée ;
 - Ne pas réaliser les travaux de nuit ;
 - Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier hors des zones à enjeux écologiques significatifs ;
 - Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
 - Ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits ;
 - Baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords du projet ;
 - Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel ;
 - Contourner systématiquement les arbres à trous de pic ;
 - Maitriser le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée

0 0 0

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Limiter l'abattage des arbres avec d'autres types de cavités, réaliser ces travaux hors des périodes sensibles ;
 - Gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situées en bord de l'itinéraire de randonnée ;
 - Limiter la vitesse de déplacement des véhicules motorisés à 30 km/h ;
 - Contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs ;
 - Mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation ;
 - Création d'habitats favorables au Lézard des murailles.
- Mesures de compensation :
- Création d'au moins dix milieux aquatiques favorables à la Salamandre tachetée selon le plan proposé en page 166, dont cinq de 25m² ;
 - Compensation des zones humides par la recréation d'une zone humide à porter à 0,1ha, en limitant les plantations d'arbres aux seuls aulnes, et en abaissant encore la hauteur d'étrepage pour la rabattre à la hauteur du cours d'eau.
- Mesures d'accompagnement :
- Un encadrement écologique du chantier ;
 - La mise en place d'un suivi annuel des espèces impactées et recherche d'espèces exotiques potentiellement envahissantes pendant les 5 premières années, puis un passage tous les 5 ans ;
 - Installer des panneaux de sensibilisation

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce dossier de dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions suivantes:

- Stricte mise en œuvre de toutes les mesures ERC proposées par le pétitionnaire,
- s'assurer de la mise en œuvre effective et continue des mesures compensatoires; la compensation en faveur des zones humides mériterait un ratio nettement supérieur et une MC d'un total équivalent à 1 ha sur le site,
- il est évoqué l'abattage d'arbres et la DREAL dans son rapport a formulé une recommandation à laquelle le pétitionnaire doit apporter réponse. Il ne saurait être question d'abattre un seul arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables,
- la mesure de suivi des espèces patrimoniales doivent avoir une durée d'au moins 20 ans avec un bilan à cinq ans pour juger de l'effectivité des mesures compensatoires.

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

18 mai 2017

Signature :

